



SPDS KARATE DO



Siret n° 89829838500011 - Affiliation FFK n° 0240645

DOJO : Salle Communale, Place de la Mairie, 24380 St Paul De Serre

BULLETIN D'ADHESION - SAISON 2022 / 2023

(01.09.2022 au 31.08.2023)

NOM _____

PRENOM _____

ADRESSE _____

CODE POSTAL _____ VILLE _____

TELEPHONE(S) _____

EMAIL _____

DATE & LIEU DE NAISSANCE _____

N°LICENCE (si licencié FFK) _____

ARTS MARTIAUX DEJA PRATIQUES _____ GRADE _____

COURS <i>Licence + assurance comprises</i>	FORFAIT 1 1 cours / semaine (au choix)	FORFAIT 2 2 cours / semaine (au choix)	FORFAIT 3 3 cours / semaine
Enfants (6 / 14 ans) Lundi - 17h30 / 18h30 Mercredi - 17h30 / 18h30 Samedi - 14h / 15h	70 €	100 €	140 €
Adultes (dès 15 ans) Lundi - 18h30 / 20h Mercredi - 18h30 / 20h Samedi - 15h / 16h30	80 €	110 €	150 €
REDUCTIONS à partir du 2 ^e membre même famille	-5 %	-10 %	-15 %

SI LE DISPOSITIF PASS'SPORT EST RENOUVELE ET DANS LE CAS OU VOUS AURIEZ DEJA REGLE VOTRE INSCRIPTION, NOUS VOUS REMBOURSERONS LE MONTANT DU PASS'SPORT.

A FOURNIR OBLIGATOIREMENT :
CERTIFICAT MEDICAL DE MOINS DE 3 MOIS CONFIRMANT L'APTITUDE A LA PRATIQUE DU KARATE

AUTORISATION PARENTALE POUR MINEURS

Je soussigné(e) _____ (père, mère, tuteur)
autorise mon enfant _____ à pratiquer le
karaté au sein du club SPDS KARATE DO pour la saison 2022/2023. Je déclare avoir pris connaissance des
modalités d'inscription et du règlement du club. En cas d'incident, j'autorise les responsables à prendre
pour moi toutes les mesures qu'ils estimeront nécessaires dont faire hospitaliser mon enfant en cas
d'accident.

AUTORISATION POUR L'UTILISATION D'IMAGES REALISEES DURANT LA SAISON 2022/2023

Conformément aux dispositions relatives au respect de la vie privée et au droit à l'image, nous
sollicitons votre autorisation pour l'utilisation des images sur lesquelles peuvent figurer votre enfant ;

- sur le website SPDSKARATEDO.COM : autorise n'autorise pas
- sur la page Facebook SPDSKARATEDO : autorise n'autorise pas
- sur le compte Instagram SPDSKARATEDO : autorise n'autorise pas

Fait à _____

NOM ET SIGNATURE DU REPRESENTANT LEGAL

Le _____

SIEGE SOCIAL : LES BOIGES, 24380 ST PAUL DE SERRE
☎ 06 22 58 85 17 / 06 60 13 19 68 – spdkaratedo@yahoo.com – 🌐 spdkaratedo.com

Président : Régis Renier / Trésorier : Saeid Maleki-Rae / Secrétaire : Alexandra Renier



REGLEMENT INTERIEUR DU DOJO

**CE REGLEMENT EST ETABLI DANS L'ESPRIT DU KARATE ET DE SES REGLES DE BASE :
LE RESPECT DE SOI ET D'AUTRUI, LA DIGNITE, L'ESPRIT DE CAMARADERIE.**

ARTICLE 1 - SAISON SPORTIVE

Les cours sont assurés pendant toute la saison sportive du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. En période de vacances scolaires, les cours ne sont pas assurés les samedis.

ARTICLE 2 – LICENCE

Le participant doit adhérer à la FFK (Fédération Française de Karaté).

Toute inscription au club SPDS KARATE DO implique cette adhésion dont le club est en charge en direct avec la FFK.

Cette licence couvre les adhérents contre les accidents qui pourraient survenir uniquement pendant les séances de karaté, mais elle ne consiste pas en une assurance personnelle contre les accidents qui pourraient survenir hors du Dojo.

Les pratiquants, débutants ou avertis, qui intègrent le club SPDS KARATE DO, en début ou en milieu de saison sportive, doivent présenter leur licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - CERTIFICAT MEDICAL

Le certificat médical attestant l'aptitude à la pratique du karaté, en club et en compétition est obligatoire pour l'inscription, datant de moins de 3 mois le jour de signature.

Ce certificat doit être renouvelé chaque année. Si le club n'est pas en possession de ce document, l'accès au dojo sera refusé au pratiquant.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES DES PARENTS

Les parents sont responsables de leurs enfants :

- jusqu'à l'arrivée du professeur
- après la fin de la séance d'entraînement.

Les parents doivent s'assurer de la présence du professeur avant le début du cours.

Le Club est uniquement responsable des enfants présents dans le dojo.

Pour assurer un meilleur déroulement des cours et ne pas déconcentrer les pratiquants, il est demandé aux parents de ne pas assister aux cours, sauf autorisation exceptionnelle du professeur et ou d'un membre du bureau, dans ce cas, ils ne doivent pas être source de distractions ni de bruits occasionnés par des enfants accompagnants tout comme les parents.

ARTICLE 5 – PONCTUALITE

Les pratiquants doivent arriver à l'heure aux cours et ne peuvent le quitter sans l'autorisation du professeur.

Les parents ou les représentants légaux des enfants doivent :

- Emmener les enfants jusqu'au dojo.
- Venir chercher les jeunes pratiquants à la fin du cours et avant le début du cours suivant. Les pratiquants se rassemblent en silence près de la zone d'entraînement et ne doivent pas gêner la séance en cours (bavardages, cris, chahuts,...).

ARTICLE 6 – TENUE ET HYGIENE PERSONNELLE / SECURITE

Le pratiquant ne peut pénétrer sur la zone d'entraînement uniquement qu'en Karaté Gi (kimono) ; le port du tee-shirt sous le kimono est obligatoire pour les filles. Aucun autre vêtement ou tissu ne sera accepté (survêtement, legging, brassière, tee shirt, bonnet, etc.) Le pratiquant doit être en parfait état de propreté : pieds et mains propres, ongles courts, cheveux longs attachés par élastiques/chouchous (barrettes interdites) et kimono propre. Tous les bijoux sont interdits pour des raisons de sécurité (montres, bracelets, boucles d'oreilles, piercings, bagues).

ARTICLE 7 – COMPORTEMENT

Le respect des personnes et du matériel sera exigé de la part de tous les pratiquants. L'attitude du pratiquant pendant l'entraînement reflète son respect envers le professeur. En conséquence, chacun est tenu d'adopter une posture digne pendant les entraînements. Toute personne se faisant remarquer par une mauvaise conduite ou par des propos incorrects lors des entraînements ou des déplacements, pourra être exclue temporairement ou définitivement sur décision du Bureau. Le professeur ne peut être interpellé par les parents. Ils doivent attendre la fin du cours ou faire part de leurs remarques aux membres du bureau présents. Sur le tatami : seul le professeur mène le cours. Il prend les décisions qu'il juge utiles pour maintenir la discipline, sans toutefois créer de tensions avec les élèves (pas de sanctions collectives, ni de brutalités verbales ou physiques). Pour sanctionner un élève, le professeur peut l'exclure temporairement de la zone de cours. Il en rendra compte aux membres du bureau présents ainsi qu'aux parents concernés.

ARTICLE 8 - DOSSIER D'INSCRIPTION

Le dossier d'inscription se compose de :

- une fiche de renseignements
- un certificat médical d'aptitude à la pratique du karaté en club et en compétition
- la cotisation au club

En cas de compétition(s), l'élève sera en possession d'un « passeport » personnel, fourni par le club via une demande à la FFK au tarif de 20 euros (versé à la FFK), pour lequel il sera demandé 1 photo d'identité.

La fiche de renseignements doit être dûment remplie et signée par le pratiquant ou son représentant légal si le pratiquant est mineur. La signature implique l'acceptation totale du présent règlement fourni au moment de l'inscription.

L'inscription au club SPDS KARATE DO ne peut être considérée comme valide qu'après remise du dossier d'inscription complet. Tout dossier incomplet sera refusé et par conséquent l'accès du pratiquant au dojo sera refusé.

ARTICLE 9 - ABSENCE AUX COURS ET AUX COMPETITIONS

L'inscription est annuelle du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

L'absence aux cours ne dispense pas du paiement de la cotisation. Lorsque les compétiteurs s'engagent à participer à une compétition, ils doivent faire leurs meilleurs efforts pour être présents le jour de la compétition.

En cas d'absence aux cours, le pratiquant ou son représentant légal se doit de prévenir les enseignants au moins 2h avant l'horaire prévu, sauf cas de force majeure.

Dans le cadre d'une compétition planifiée, les enseignants doivent être prévenus au moins 72h avant l'évènement afin de ne pas en perturber l'organisation, au minimum, à échelle départementale.

ARTICLE 10 – SECURITE

L'accès au dojo est interdit aux non pratiquants (y compris famille).

Les parents doivent s'assurer de la présence du professeur avant le début du cours.

Il est interdit de consommer toutes formes de denrées sur l'espace d'entraînement.

Il est recommandé de ne pas laisser d'affaires personnelles dans le dojo.

Le club décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 11 – HYGIENE DES LOCAUX

Le dojo n'est pas la propriété du club. Il est destiné à la pratique des arts martiaux.

En conséquence, tous les membres, parents et visiteurs sont tenus de veiller à la propreté générale du dojo :

- utiliser les poubelles,
- ne pas circuler pieds nus dans les locaux en dehors de la zone d'entraînement
- maintenir propres les lieux
- apporter une bouteille d'eau et la récupérer en fin de cours.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITES ET SANCTIONS

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état sont à leur charge. Toute carte de licence perdue ou égarée devra être signalée au Comité Directeur du Club. Les utilisateurs sont responsables des accidents qu'ils peuvent causer aux autres pratiquants lors de l'entraînement. Le Club décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels.

Tous les utilisateurs devront se conformer au présent règlement. Tout manquement aux prescriptions précitées engage leur responsabilité. Toute personne se faisant remarquer par une mauvaise conduite, des propos incorrects ou non-respect du règlement pourra être exclue temporairement ou définitivement sur décision du bureau.

Acté en AG le 10 mai 2021,
Régis Renier, Président.

*Date & Signature du pratiquant ou son représentant légal
suivies de la mention « lu et approuvé »*

